



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012244-0003
portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2012-237-0001 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté départemental du 20 juillet 1994, portant déclaration d'intérêt général les travaux de réalisation de la retenue d'eau de Barran sur l'Auloue, au lieu dit « La Castagnère »,

Vu l'arrêté départemental du 4 mars 1998, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une retenue collinaire sur la rivière Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 du 28 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 237 0001 du 24 août 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue,

Vu la demande du président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue du 30 août 2012 à la Direction Départementale des Territoires de permettre la satisfaction des derniers besoins en irrigation sur certaines cultures,

Considérant que cette demande peut être satisfaite par la réalimentation du cours d'eau,

Considérant en conséquence qu'il est possible de suspendre temporairement l'interdiction de prélèvements,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2012-237-0001 du 24 août 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue est suspendue temporairement à compter du vendredi 31 août 2012 à 14 heures jusqu'au vendredi 7 septembre 2012 à 14 heures.

Article 2 : Les seuls prélèvements autorisés concernent l'irrigation du maïs semence et des semences porte-graines.

Article 3 : Le mandataire et le gestionnaire de ce bassin, l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex ,

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 AOÛT 2012**

le préfet,

